

**ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE L'ÉDUCATION POPULAIRE EN ÎLE-DE-FRANCE
APPEL À PROJETS AU TITRE DU PROGRAMME BUDGETAIRE 163 - ANNÉE 2021**

Le programme budgétaire « jeunesse, éducation populaire et vie associative » (BOP 163) prévoit le financement d'actions locales en direction de la jeunesse et de l'éducation populaire. Dans le prolongement de la stratégie régionale « Ambition JEPVA – Jeunesse, éducation populaire, vie associative 2018-2020 », le cadre de financements tient compte des éléments structurants suivants :

- Les orientations gouvernementales inscrites dans la directive nationale d'orientation « Jeunesse et engagement » du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- Le plan régional en faveur de l'insertion de la jeunesse des quartiers de la politique de la ville (PRIJ) ainsi que le déploiement à l'échelle régionale de l'expérimentation des cités éducatives.

L'appel à projet « Action locales Jeunesse et Education populaire » s'adresse prioritairement aux associations agréées JEP et en soutien de projets conduits sur les temps péri et extra scolaires.

1. PRIORITÉS RÉGIONALES 2021

Afin de décliner ces orientations en réponse aux spécificités et attentes des territoires franciliens, les priorités suivantes sont fixées pour l'année 2021 :

I. Soutien à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes : construire des parcours globaux et des coordinations territorialisées.

- a. Actions portées par les associations locales JEP impliquées dans le plan d'insertion pour la jeunesse des quartiers prioritaires en Ile-de-France « PRIJ » (Annexe 1 avec la liste des quartiers prioritaires) ;
- b. Actions favorisant l'entrée en formation ou en activité de resocialisation pour les jeunes les plus éloignés de l'emploi (à l'instar du dispositif « SESAME »¹) ;
- c. Actions en faveur du développement de l'apprentissage dans la filière de l'animation ;
- d. Actions visant la reconnaissance des compétences sociales et civiques liées à l'engagement et la mobilité internationale des jeunes, facilitant leur insertion sociale et/ou professionnelle ;
- e. Actions de promotion de l'économie populaire, sociale et solidaire auprès de jeunes, et d'accompagnement à l'émergence des initiatives collectives dont la création d'activité associative ;

II. Soutien à l'engagement et à l'autonomie des jeunes : mobiliser les principes d'action de l'éducation populaire et favoriser l'accès aux droits et l'information des jeunes ;

- a. Projets soutenant et valorisant l'engagement des jeunes dans une logique de parcours citoyen et républicain ;
- b. Actions portées par les jeunes ou issus d'instances de concertation et d'interlocution avec les jeunes notamment dans le cadre du « dialogue structuré » territorial ou européen impliquant les pouvoirs publics ;
- c. Actions de lutte contre les différentes formes d'atteinte aux valeurs et aux principes républicains : par exemple, la sensibilisation auprès des jeunes et des familles aux valeurs de la République et à la laïcité (en lien avec le réseau des formatrices et formateurs habilité.e.s par l'Agence nationale de la cohésion des territoires et animé par la Préfecture de région) ;
- d. Initiatives en faveur de la connaissance et de l'accès au droit (dont les « boussoles des jeunes » portées par les réseaux Information Jeunesse), de l'éducation à l'égalité filles-garçons et de prévention de toute forme de discrimination et de violence sexiste et sexuelle ;
- e. Projets en faveur de l'éducation aux médias dont particulièrement sur les réseaux sociaux ;
- f. Actions en faveur du développement de l'éducation à l'environnement et au développement durable, et de la sensibilisation aux « métiers verts » ;
- g. Initiatives de soutien à la structuration et à l'animation de réseaux locaux ou départementaux de la mobilité européenne et internationale, actions de sensibilisation ou d'appui technique et pédagogique aux professionnel.le.s intervenant auprès des jeunes ;
- h. Actions d'accompagnement éducatif des jeunes vers la mobilité internationale initiées localement ;

III. Soutien aux actions en faveur de la continuité éducative ;

¹ <http://ile-de-france.drjcs.gouv.fr/spip.php?article1165>

- a. Projets innovants favorisant la socialisation des enfants et des jeunes, et la mixité (de sexe, sociale et territoriale) des publics ;
- b. Actions visant la valorisation et à la reconnaissance des compétences sociales et civiques (notamment liées à l'engagement et la mobilité internationale) non spécifiquement scolaires, acquises au sein des autres espaces éducatifs, portées par les associations d'éducation populaire.
- c. Actions de développement de compétences et d'accompagnement pédagogique aux encadrant.e.s et des animateur.trices auprès des publics jeunes.
- d. Actions inscrites dans le cadre des projets éducatifs territoriaux (PEDT) et du plan mercredi ;
- e. Accompagnement en ingénierie pédagogique proposées aux collectivités par les associations disposant d'un agrément complémentaire de l'enseignement public ou jeunesse éducation populaire, qui souhaitent contribuer à l'éclosion et à la consolidation qualitative des Plans mercredi et, si nécessaire, des PEdT.

Afin d'agir en faveur des habitant.e.s des quartiers prioritaires de la ville, **a minima 40 % des bénéficiaires des actions relevant des trois axes de travail doivent résider dans un quartier prioritaire francilien**, dont au moins la moitié dans l'un des territoires identifiés dans le cadre du Plan régional en faveur de l'insertion de la jeunesse des quartiers de la politique de la ville - PRIJ² (liste des quartiers en Annexe 1) et/ou dans l'un des territoires labélisé ou soutenu au niveau régional en tant que « cité éducative »³ (liste des cités en Annexe 2).

Une attention particulière sera portée aux **territoires couverts par des contrats de ruralité ainsi qu'aux projets en partenariat avec des collectivités territoriales, dans le cadre des projets de territoire structurants** (liste des contrats en Annexe 3).

2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ EN 2021

Le seuil minimal d'une subvention attribuée au titre du BOP 163 est fixé à **1 500 €**.

Les actions retenues dans le cadre de l'appel à projets doivent se dérouler sur l'année civile 2021. Les demandes de subvention sont annuelles.

IV. Les structures éligibles :

- a. Prioritairement **les associations, fédérations ou unions d'associations agréées JEP** ;
- b. **Toute autre association qui existe depuis moins de trois ans et est susceptible d'obtenir un agrément JEP** peut également solliciter une subvention dans la limite de 3 000 euros et sous réserve de l'examen de ses statuts et de son fonctionnement interne. Cette subvention « hors agrément » est attribuée pour un exercice annuel (et non pas dans le cadre pluriannuel) et ne peut être renouvelée que deux fois (soit être financée trois années consécutives) ;
- c. **Associations disposant d'un agrément complémentaire de l'enseignement public uniquement pour l'axe III / e** à titre exceptionnel ;
- d. **Les collectivités locales** conduisant un projet en faveur de la jeunesse.

V. Critères qualitatifs d'évaluation des dossiers :

- a. **Cohérence** avec les orientations et priorités de la politique nationale et régionale (en termes de publics, objectifs, orientations thématiques en particulier) ;
- b. **Qualité** de la conception et de la méthodologie du projet (en termes d'évaluation des besoins, de cohérence des actions mises en œuvre, d'inscription du projet dans le territoire, de qualité du partenariat).

VI. Mesures d'évaluation et de valorisation des actions :

- a. Une attention particulière devra être portée aux mesures d'évaluation des projets précisant les méthodes mises en œuvre et indicateurs, ainsi qu'aux actions de diffusion des résultats. À cette fin, **les structures transmettrons obligatoirement au SDJES de référence le tableau des indicateurs quantitatifs (Annexe 5) dûment rempli** avec des éléments prévisionnels et/ou de bilan.

Pour demander la subvention, la structure doit disposer d'un numéro SIRET (voir les conditions d'obtention de ce numéro sur le site www.insee.fr / rubrique « le répertoire SIRENE » en bas à droite de la page d'accueil).

² <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Grands-dossiers/Le-Plan-regional-d-insertion-pour-la-jeunesse-PRIJ2/Le-Plan-regional-d-insertion-pour-la-jeunesse-PRIJ>

³ <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Actualites/Les-22-cites-educatives-franciliennes-font-leur-rentree> et <https://www.cget.gouv.fr/actualites/80-cites-educatives-labellisees>

3. MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES DE SUBVENTION EN 2021

En 2021, pour les associations, le dépôt du dossier de demande de subvention est toujours dématérialisé et passe par la plateforme « Mon compte asso » (procédure n°1). En revanche, n'étant pas répertoriées au Répertoire Nationale des Associations, les collectivités territoriales doivent utiliser la procédure non dématérialisée (procédure n°2).

Un dossier trop succinct, incomplet ou hors délais expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Le descriptif précis de l'action doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. Le/les financement.s accordé.s engageant l'association à mettre en œuvre le/les action.s.

PROCEDURE N°1 : « MON COMPTE ASSO » UNIQUEMENT POUR LES ASSOCIATIONS

« Mon compte asso » est une version dématérialisée du dossier de demande de subvention Cerfa.

Il est nécessaire d'utiliser la dernière version des navigateurs Firefox, Google Chrome ou Opera et d'éviter Internet Explorer. Il est particulièrement conseillé de visionner les tutoriels avant d'utiliser le service.

a) CREER SON COMPTE

Le lien pour accéder au compte asso est : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

Un tutoriel décrit en détail la procédure à suivre : <https://associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Une foire aux questions (FAQ) et une assistance sont disponibles sur la page d'ouverture de compte.

Pour créer un compte, il faut être en possession d'un n° SIREN : <https://www.insee.fr/fr/information/1948450> et d'un n° RNA : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1119> ayant le format W000000000.

Le compte ne se crée pas au nom de l'association, mais au nom de la personne en responsabilité d'ouvrir un compte pour des demandes de subvention. **Il est recommandé de donner une adresse générique plutôt que l'adresse mail personnel de la personne ouvrant le compte.**

Après la création du compte, l'association reçoit **un courriel de confirmation d'ouverture sous 24h**. Ce mail contient un lien d'activation.

Pour les associations structurées en établissements, l'ajout des établissements secondaires s'effectue après réception du courriel d'activation.

Une fois le compte de l'association créé dans « mon compte asso », **les identifiants pour se re-connecter sont l'adresse de messagerie et le mot de passe.**

b) DEPOSER SA DEMANDE DE SUBVENTION

D'abord, cliquez sur « le compte asso » ; puis, sur « saisir une subvention » et suivez les cinq étapes de saisie.

Pensez à **ENREGISTRER** votre saisie régulièrement à chaque étape (la durée de saisie est d'une demi-heure), dans l'hypothèse où vous saisissez votre demande en plusieurs fois.

ETAPE 1 : Sélectionnez la subvention demandée à l'aide du code de l'appel à projet correspondant au département où se déroule l'action (cf. coordonnées en annexe 4) :

75 : 596 77 : 597 78 : 598 91 : 599 92 : 600 93 : 601 94 : 602 95 : 603

ETAPE 2 : Sélectionnez le demandeur et déclarez le représentant légal et la personne chargée du dossier (joindre une délégation de signature le cas échéant).

ETAPE 3 : Joignez les pièces suivantes (à jour au moment de l'envoi du dossier) ; au besoin les documents téléversés seront zippés (maximum : 10 méga par document) :

- les statuts et la liste des dirigeant.e.s ;
- un RIB sur lequel votre adresse est identique à celle figurant sur l'avis SIRENE : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/> ;
- les documents annuels comptables approuvés du dernier exercice clos (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable...) ou tout document provisoire ; et le cas échéant, le rapport général et le rapport spécial sur les conventions réglementées du commissaire aux comptes, pour les associations ayant reçu annuellement plus de 153 000 € de dons ou de subvention ;
- le dernier rapport d'activité approuvé ou et/un rapport provisoire 2020 ;
- des documents complémentaires vous permettant de décrire votre projet dont nécessairement le « tableau des indicateurs quantitatifs » (annexe 5) avec les données prévisionnelles - cf. « étape 4 » ;
- pour les renouvellements d'actions uniquement : le bilan définitif ou provisoire de l'action subventionnée au titre de l'année 2020, en remplissant le même « tableau des indicateurs quantitatifs » (annexe 5) avec les données de bilan, et un compte rendu financier Cerfa à partir du formulaire suivant : <https://www.formulaires.service-public.fr/gf/showFormulaireSignaletiqueConsulter.do?numCerfaAndExtension=15059>

ETAPE 4 : Décrivez votre projet de manière détaillée et claire. Pour cela, utilisez aussi l'annexe 5 « tableau des indicateurs quantitatifs » en le remplissant avec des données prévisionnelles concernant le projet pour lequel vous sollicitez une subvention. Puis, joignez ces documents aux PJ comme indiqué à l'étape 3 (« documents spécifiques du dossier ») et envoyez-le par mail à votre interlocuteur/trice en SDJES.

ETAPE 5 : Vérifiez votre demande en cliquant sur « voir le récapitulatif de la demande » puis téléchargez le dossier Cerfa. Si le/la signataire n'est pas le/la représentant.e légal.e, n'oubliez pas de joindre une délégation de signature.

Après la dernière étape (transmettre au service instructeur), la demande n'est plus modifiable.

PROCEDURE N°2 : UNIQUEMENT POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

Les collectivités locales, n'ayant pas de n° RNA, ne sont pas concernées par « Mon compte asso ». Les modalités de constitution du dossier de demande de subvention sont identiques aux années précédentes :

La rédaction des demandes se fait par l'intermédiaire du dossier unique de demande de subventions CERFA n°12156*05 téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271> qui doit être adressé au SDJES où se déroule votre projet (liste des contacts en annexe 4).

Il est nécessaire de décrire votre projet de manière détaillée. Pour cela, utilisez l'annexe 5 « tableau des indicateurs quantitatifs » en le remplissant avec les données prévisionnelles et toute autre document que vous jugerez utile, et retournez-les par mail à votre interlocuteur/trice au sein du SDJES.

Joignez à votre demande également la fiche INSEE et un RIB récent, et pour les renouvellements d'actions uniquement : le bilan définitif ou provisoire de l'action financées au titre de l'année 2020 en utilisant le « tableau des indicateurs quantitatifs » (annexe 5) et le compte rendu financier Cerfa à partir du formulaire suivant : <https://www.formulaires.service-public.fr/gf/showFormulaireSignaletiqueConsulter.do?numCerfaAndExtension=15059>

LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION EST FIXÉE AU 22 MARS 2021 à 12H00